



Ville de

**Sainte Marie-aux-Chênes**

Département de la  
Moselle

Arrondissement de  
Metz



# DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation  
donnée par le Conseil Municipal**

*(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

## **OBJET : ÉQUIPEMENT MOBILIER DE LA MÉDIATHEQUE**

**Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer et de renforcer le mobilier de la médiathèque municipale pour permettre un accueil optimal de ses usagers ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De signer le devis correspondant ;

**ARTICLE 2 :** De solliciter diverses subventions pour ce projet ;

**ARTICLE 3 :** De dire que les dépenses et recettes liées à cette opération seront imputées sur le budget de la ville ;

**ARTICLE 4 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 12 mars 2026

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie



Certifié exécutoire le 12 mars 2026

Compte tenu de sa transmission en sous-Préfecture le 12 mars 2026

Et de sa publication le 12 mars 2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

